# Art. 27 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type environnement construit

On entend par « construction à conserver » tout bâtiment ou partie de bâtiment qui répond à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie et de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle. Les « constructions à conserver » ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, rénovation, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique et/ou artistique.

La démolition d’une « construction à conserver » est interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l’art. Sa reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d’une construction existante à préserver ».

Les « constructions à conserver » et les « gabarits d’une construction existante à préserver » peuvent être reconvertis pour recevoir des nouvelles affectations pour autant qu’elles soient compatibles avec la zone concernée.